

AR Prefecture

006-210600110-20231128-231146-AR
Reçu le 28/11/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES PRIERES COLLECTIVES SUR
LES VOIES ET LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE SANS AUTORISATION
ADMINISTRATIVE PREALABLE**

N° : **23 11 4 6**

DATE D’AFFICHAGE : **28 NOV. 2023**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958,
Vu la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen du 26 août 1789,
Vu la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,

Considérant que l’article 1er de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale" et qu’à ce titre, elle assure ainsi à chacun le droit de croire ou de ne pas croire.

Considérant que l’article 10 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen consacre la liberté d’opinion et de conscience sur le fait que "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi".

Considérant que la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l’Etat, dispose en son article 1^{er} que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public" et son article 27 que "les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d’un culte, sont réglées en conformité des dispositions de l’article L2212-2 du code général des collectivités territoriales".

Considérant qu’il appartient au Maire, sur le fondement de l’article L2212-2 précité, d’assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d’hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Considérant qu’il convient d’interdire sur le territoire communal, afin d’éviter toute atteinte à l’ordre public, en raison notamment du contexte national et international actuel et des troubles qui en résultent, les prières collectives sur la voie publique, quelle que soit la religion, qui n’ont pas fait l’objet, suite au dépôt d’une déclaration préalable, d’une autorisation préfectorale.

AR Prefecture

006-210600110-20231128-231146-AR
Reçu le 28/11/2023



ARRETE

Article 1er : Toute prière collective sur les voies et les espaces publics de la commune est formellement interdite sans autorisation administrative préalable, afin d'éviter toute atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, en raison du contexte national et international actuel et des troubles qui en résultent.

Article 2 : Toute contrevenant sera poursuivi et sanctionné, au vu des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, à Monsieur le Chef de la Police municipale de Beaulieu-sur-Mer et à Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Beaulieu-sur-Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beaulieu-sur-Mer, le **28 NOV. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX



RR